



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
 PREFET DE LA COTE-D'OR
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARSB/DSP/DSE
 N° 2014-085

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de VILLARS-FONTAINE**
 Captage : **Source de Villars (Code BSS : 05263X0059)**
 situé sur le territoire communal de VILLARS-FONTAINE

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de VILLARS-FONTAINE, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le récépissé de déclaration du 11 mai 2012 et l'accord du 2 juillet 2012 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de VILLARS-FONTAINE, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;
- VU** la délibération de la commune de VILLARS-FONTAINE en date du 23 février 2012 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux,
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de Madame BAPTENDIER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 4 août 2011 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 4 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLARS-FONTAINE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de VILLARS-FONTAINE, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de Villars », située sur la commune de VILLARS-FONTAINE, section B, parcelle n° 13, ainsi qu'une emprise sur le chemin rural n°6 dit « des Vaches ».

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - MESURES DE SÉCURITÉ

Aucune interconnexion, ni ressource de secours n'est actuellement disponible. La collectivité ne dispose pas de ressource complémentaire.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article V - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source de Villars », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, la commune de VILLARS-FONTAINE.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article VI - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VII.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est situé sur la commune de VILLARS-FONTAINE et constitué par la parcelle section B n°13, ainsi qu'une emprise sur le chemin rural n°6 dit « des Vaches » tel que figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La présence d'arbres ou d'arbustes est possible au sein du périmètre immédiat à condition qu'ils soient suffisamment éloignés des installations et qu'ils n'endommagent pas les ouvrages de captage.

Article VII.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de VILLARS-FONTAINE.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- toutes les excavations : extraction de matériaux, affouillements, carrières ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie et chemins autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la création de fossés ou le drainage de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ou de déchets ;

- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits radioactifs ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôt d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains et de toute installation de traitement de déchets ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la nappe ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
- tout dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) ;
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'abandon des emballages de produits phytosanitaires ou de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés est interdit. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée ;
- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, avec le maintien d'un couvert végétal (précautions sur réserves à maintenir lors des coupes) ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières destinées à l'entretien de l'espace boisé sera soumise à avis du Maire et de l'autorité sanitaire ;
- l'application d'herbicides et l'emploi des désherbants chimiques sur l'entre-rang de vigne, leur usage étant réservé à l'unique rang de vigne. Les espaces hors rangs, sont enherbés (préférentiellement) ou labourés. Les activités agricoles bénéficient d'un appui agronomique pour tendre à une diminution significative de l'usage des produits phytosanitaires, et les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont gérés et résolus ;
- la préparation des bouillies de traitements phytosanitaires ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B - Activités réglementées :

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau ;
- les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- le maire doit être informé en cas de travaux forestiers et d'exploitation des bois.

Article VII.C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de VILLARS-FONTAINE, SEGROIS et NUIITS-SAINT-GEORGES.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.

La régénération naturelle de la forêt doit être privilégiée afin d'éviter la mise à nu des sols. Les peuplements forestiers sont traités en futaies irrégulières ou jardinées, avec le maintien d'un couvert végétal (précautions sur réserves à maintenir lors des coupes).

Le maire est informé en cas de travaux forestiers et d'exploitation des bois.

Article VII.D. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LE PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

Une grille est installée sur le trop-plein, pour éviter la pénétration des petits animaux.

Les grilles moustiquaires sont à mettre en place au niveau des aérations pour supprimer la colonisation des ouvrages par les insectes (voir si nécessité d'une aération supplémentaire).

Le puits est fermé par un tampon étanche équipé d'une aération grillagée et d'une serrure.

Article VII.E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VII.F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article VII, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au Préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VIII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VII, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article IX - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article X - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de VILLARS-FONTAINE, par :

- son indice minier national : 05263X0059
- ses coordonnées cadastrales : section B parcelle n° 13, ainsi qu'une emprise sur le chemin rural n°6 dit « des Vaches ».

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article XI - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Conformément au récépissé de déclaration du 11 mai 2012 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 2 m³ par heure
- Débit de pointe journalier : 40 m³ par jour
- Prélèvement annuel : 12 000 m³ par an.

En basses eaux, le débit minimum de la source est de 4,25 m³ par heure, débit équivalent à deux fois la demande d'autorisation. Les trop-pleins de la source rejoignent le Meuzin.

Article XII - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XIII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 23 février 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIV - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XV - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Article XVI - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XVII - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement et de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant six mois ;
- affiché en mairies de VILLARS-FONTAINE, SEGROIS et NUIITS-SAINT-GEORGES, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de VILLARS-FONTAINE, SEGROIS et NUIITS-SAINT-GEORGES sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article XVIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIX - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
-

Article XX - EXÉCUTION

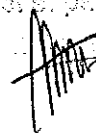
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, les maires des communes de VILLARS-FONTAINE, SEGROIS et NUIITS-SAINT-GEORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **18 JUIN 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite de « Villars » sur VILLARS-FONTAINE :

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
VILLARS FONTAINE	B	13	AU VILLAGE	0,1170	0,1070 *		Commune de VILLARS FONTAINE	212 106 884			Mairie - Village	21700	VILLARS FONTAINE
VILLARS FONTAINE	Chemin rural n° 6 dit des Vaches **				0,1000 **		Commune de VILLARS FONTAINE	212 106 884			Mairie - Village	21700	VILLARS FONTAINE

* sous réserve de l'établissement du document d'arpentage.

** superficies intégrées au domaine public, données sous réserve de l'établissement du document d'arpentage

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 18 JUN 2014
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé A. H. VALENTE

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
VILLARS FONTAINE	ZB	50	LES LAPINIERES	0,2400	0,2400	Armelle	HUDELLOT	29/11/1967	DIJON	DROUIN Daniel	3, rue de l'Eglise	21700	MEUILLEY
						Daniel	DROUIN	04/03/1963	CANADA	HUDELLOT Armelle	3, rue de l'Eglise	21700	MEUILLEY
VILLARS FONTAINE	ZB	156	LES LAPINIERES	1,1430	1,1430	Armelle	HUDELLOT	29/11/1967	DIJON	DROUIN Daniel	3, rue de l'Eglise	21700	MEUILLEY
						Daniel	DROUIN	04/03/1963	CANADA	HUDELLOT Armelle	3, rue de l'Eglise	21700	MEUILLEY
VILLARS FONTAINE	ZB	158	LES LAPINIERES	0,6450	0,6450	Armelle	HUDELLOT	29/11/1967	DIJON	DROUIN Daniel	3, rue de l'Eglise	21700	MEUILLEY
						Daniel	DROUIN	04/03/1963	CANADA	HUDELLOT Armelle	3, rue de l'Eglise	21700	MEUILLEY
VILLARS FONTAINE	ZB	159	LES LAPINIERES	0,3390	0,18000		FINAMUR	340 446 707			1-3, rue du Passeur de Boulogne	92861	ISSY-LES-MOULINEAUX
VILLARS FONTAINE	ZC	14	LES JIROMEES	0,0630	0,0630	Gisèle	TREILHARD				27, avenue Georges MANDEL	75116	PARIS
VILLARS FONTAINE	ZC	215	LES JIROMEES	0,5021	0,5021	Bernard	HUDELLOT	14/10/1942	VILLARS FONTAINE	VERDEL Anne-Marie	LES LAPINIERES	21700	VILLARS FONTAINE
VILLARS FONTAINE	ZC	220	LES JIROMEES	0,1653	0,1653	Bernard	HUDELLOT	14/10/1942	VILLARS FONTAINE	VERDEL Anne-Marie	LES LAPINIERES	21700	VILLARS FONTAINE
						Anne-Marie	VERDEL	19/02/1943	N 03	HUDELLOT Bernard	1, rue de Verby le Château	21700	VILLARS FONTAINE



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau

**Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de VILLARS-FONTAINE:
Source dite "DE VILLARS"**

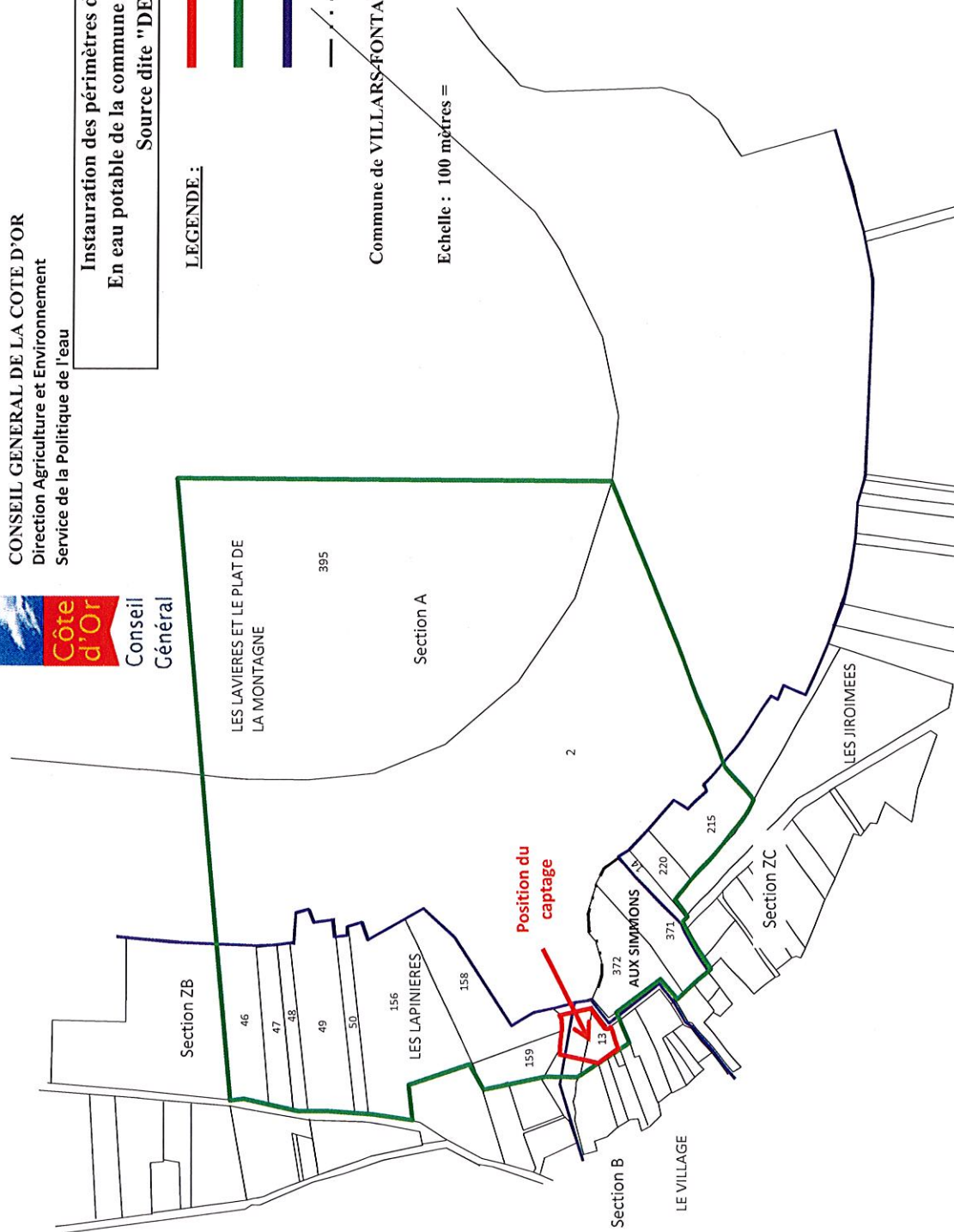
LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Commune de VILLARS-FONTAINE, sections A, B, ZB et ZC.



Echelle : 100 mètres =



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **18 JUN 2014**
LE PRÉFET

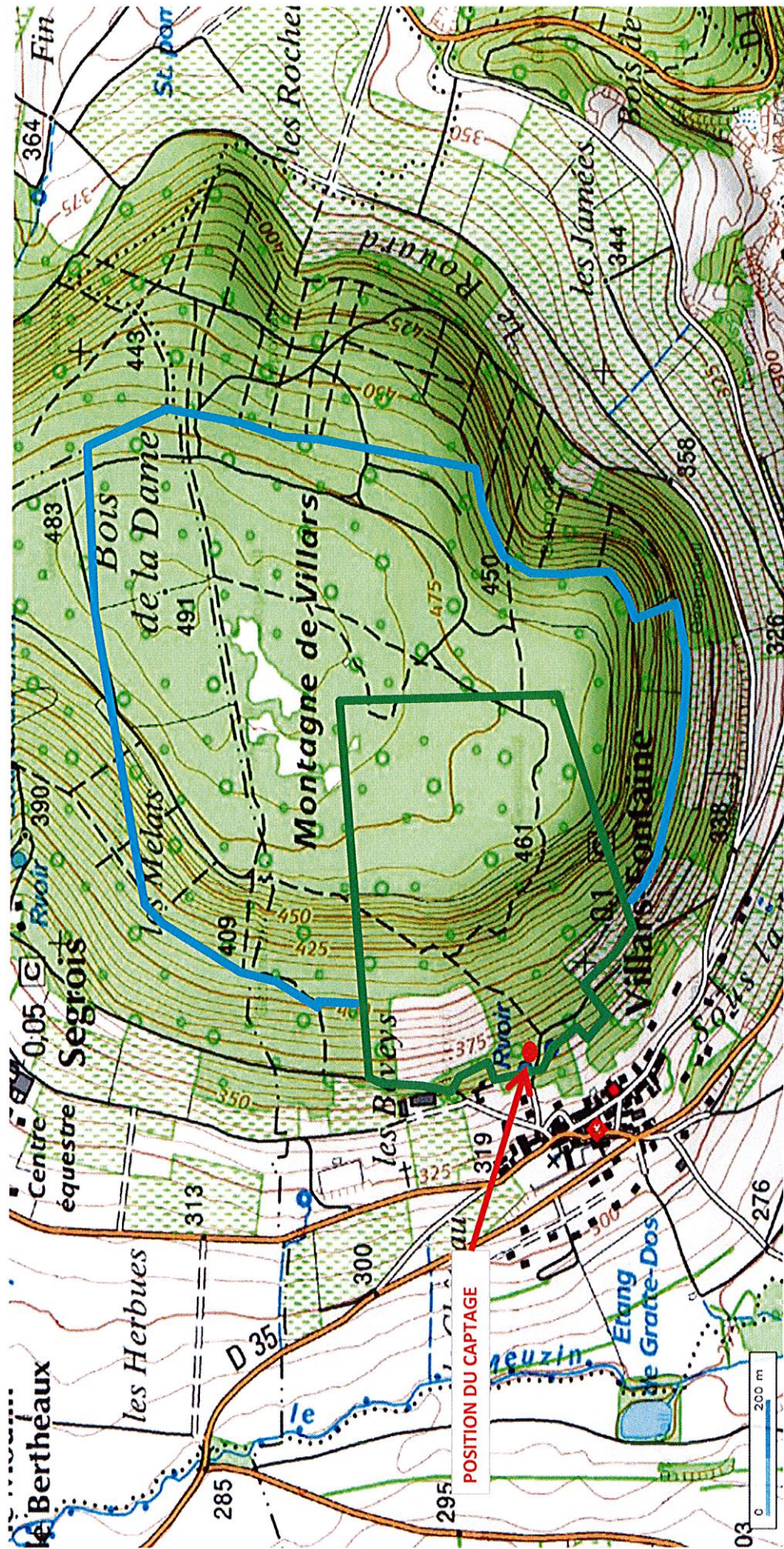


Pour le Préfet et par ses soins
La Secrétaire Générale

Migné H.H. VALENTE

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS /Juillet 2012.



ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **18 JUIN 2014**
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

mgue A.H. VALENTE

Installation des périmètres de protection du captage en eau potable de la
commune de VILLARS-FONTAINE (21 700) : source de VILLARS

Position des puits de captage

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Conseil Général

Service de la Politique de l'Eau

Etude réalisée par:

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 - 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Juillet 2012



